

## **CFFS – Règlement Sportif Général**

### **Article 1**

La Commission Fédérale de Football des Sourds régit le Football des personnes licenciées au sein de la Fédération Française Handisport.

### **Article 2**

La Commission Fédérale de Football des Sourds a pour objet

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de Football, sous toutes ses formes.
- de créer et de maintenir un lien entre les membres, les clubs affiliés, les Comités Régionaux, le Comité de Direction et la Direction Générale de la Fédération Française Handisport.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les membres de la Fédération Française Handisport, les Comités Régionaux, les clubs.
- de déléguer partiellement ses pouvoirs à une commission de discipline.
- de désigner les délégués officiels.

### **Article 3**

La Commission Fédérale de Football des Sourds dont la composition du bureau est fixée par le règlement intérieur fédéral, aura, seule, pouvoir pour appliquer ou modifier les présents règlements, administrer et contrôler les épreuves.

### **Article 4**

1. Le bureau de la Commission Fédérale de Football des Sourds comprend au minimum un Directeur Sportif, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.
  - Le Directeur Sportif est nommé par le DTN, sa fonction est renouvelée ou supprimée ou entérinée après une période probatoire d'un an.
  - Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité de Direction de la Fédération Française Handisport. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réunit une à deux fois par semaine en fonction des compétitions.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds s'administre et s'organise sous les formes suivantes : Elle nomme son bureau, sa commission de discipline et tient chaque saison sa réunion annuelle des clubs.
3. Les administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds ont libre accès sur tous les stades, lieux de réunions des Comités Régionaux et des clubs affiliés.

### **Article 5**

Toute personne désirant faire partie de la Commission Fédérale de Football des Sourds, doit en faire la demande au Directeur Sportif qui la communique au Comité de Direction ou à la Direction Fédérale, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

### **Article 6 : La saison sportive**

1. Les licences sont valables une saison complète, en fonction de la date fixée par la FFH.
2. La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club

3. Les compétitions commencent en septembre et doivent être terminées avant la réunion annuelle des clubs.
4. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.

### **Article 7**

Les présents règlements sont applicables aux Comités Régionaux, aux clubs, aux membres et licencié(e)s relevant de la Fédération Française Handisport qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

### **Article 8**

Toutes les décisions prises à la réunion annuelle des clubs ou lors des réunions avec les clubs, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves s'y rattachant, prennent effet à partir de la nouvelle saison sportive sauf cas exceptionnel.

### **Article 9**

La FFH est conventionnée avec la Fédération Française de Football, dont nous appliquons les règlements, avec toutefois la possibilité de les adapter en fonction des objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité mutité des pratiquants.

### **Article 10 : La discipline**

La discipline est gérée par la Commission de Discipline proposée par la Commission Fédérale de Football des Sourds et nommée par la Fédération Française Handisport.

Elle est compétente pour juger en premier ressort de la discipline des compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les faits suivants :

- Faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses comités d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

### **Article 11 : La réunion annuelle des clubs**

La réunion annuelle des clubs se réunit annuellement à la fin du mois de juin ou au début de juillet qui suit la fin de la saison de Football.

Elle se compose des administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des directeurs techniques régionaux et des délégués représentant les clubs affiliés ayant participé aux épreuves officielles, à jour de leurs cotisations et non suspendus, les licenciés administrateurs ou cadres des clubs.

Les clubs peuvent être représentés par leur(s) délégué(s) (maximum 2 délégués) si la réunion se fait en présentiel ou en 1 seule connexion par club si la réunion se fait en mode distanciel (outil de visioconférence zoom).

En cas d'absence d'un club, un bon de pouvoir par procuration peut être fourni (modèle envoyé par la Commission Fédérale de football des Sourds) à un club de son choix pour le représenter.

Toutes les questions ou propositions devront être adressées par mail au secrétaire de la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard dix jours avant la réunion annuelle des clubs ou la date indiquée sur le « point Info ».

- Le(s) club(s) doivent être à jour au niveau des amendes avant d'assister à la réunion annuelle des clubs.

## **Article 12 : Les candidatures pour l'organisation des phases finales des compétitions.**

1. Les candidatures sur les 2 prochaines saisons pour l'organisation des compétitions ou toute autre organisation gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds doivent être adressées à la Commission Fédérale de Football des Sourds par mail ou lettre jointe au formulaire, avant 1 mois au plus tard avant la réunion annuelle des clubs à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Cette dernière étudie les candidatures et choisit celles qui lui semble la plus appropriée. La 1ère candidature du club sera considérée prioritaire sous réserve de justification auprès de la mairie.
2. Le club organisateur aura à sa charge les frais de restauration de la Commission Fédérale de Football des Sourds du vendredi au dîner jusqu'au dimanche midi.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds prendra à sa charge les frais d'hôtel et de déplacement.

Le Club devra verser un droit forfaitaire (droit d'organisation) dont le montant sera déterminé par le Comité de Direction figurant en annexe 3. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

## **Article 13**

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux règlements sont adressés aux clubs, trois semaines avant la date de la réunion annuelle des clubs.

## **Article 14 : Réserve**

## **Article 15**

Chaque comité interrégional propose avant le début de saison un conseiller technique interrégional de Football qui sera nommé par le Directeur Sportif.

## **Article 16 : Affiliation**

Les modalités d'affiliation à la Fédération Française Handisport sont consultables sur le site : [www.handisport.org](http://www.handisport.org)

## **Article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants**

Les membres des clubs doivent obligatoirement être licenciés.

## **Correspondance Administratif**

Pour tous les courriers ou courriels, mettre un en-tête du club en pièce jointe, la CFFS prend en compte uniquement le format PDF. Les autres formats ODT, WORD, JPEG, EXCEL ou autre, ne seront pas acceptés sauf dérogation avec l'accord ou à la demande de la Commission Fédérale Football des Sourds (CFFS).

## **Les licences**

- 2 Licences compétitions « **Foot à 11 (sourds)** » et « **Futsal sourds** » :

Permet la pratique à haut niveau (national et/ou international) d'une discipline sportive ainsi que tous les autres sports encadrés par une même association, et ce jusqu'au niveau régional. La photo des joueurs (ses) doit obligatoirement être figurée sur la licence.

## **Sur le site des service licences de FFH :**

- Le joueur doit obligatoirement avoir la rubrique « **Personne ayant un handicap** » égal « **oui** » et la case « **Handicaps Auditifs** » cochée.
- **Sur la rubrique médicale doit également figurer la date du certificat médical et le nom ainsi que le cachet du médecin du joueur.**

- **Les clubs pratiquant à la fois le « foot à 11 » et le « Futsal sourds » devront cocher ces 2 sports lors de la création ou renouvellement de la licence de leurs joueurs.**
- Les clubs ne pratiquant que le « Futsal sourds » devront seulement cocher la case « Futsal » lors de la création ou renouvellement de la licence de leurs joueurs.

**Il est possible pour un joueur d'avoir 1 licence « Foot à 11 » et une licence « Futsal sourds » dans 2 clubs différents uniquement dans le cas ci-dessous :**

- **Le club d'origine ne pratique que le « Futsal sourds » (pas de « foot à 11 »), le joueur a la possibilité de faire une 2<sup>ème</sup> licence « Foot à 11 » dans un autre club.**

- La licence « loisirs » :

Permet de pratiquer dans une même association tous les sports en compétition jusqu'à un niveau régional.

La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club.

- La licence « cadre » :

Destinée aux cadres, arbitres, juges, dirigeants, bénévoles... Gratuite si la personne dispose déjà d'une licence loisirs ou compétition.

Destinée à toutes les compétitions. Il n'est donc pas nécessaire de spécifier la pratique sportive (Football, Futsal ou autre).

### **Les tarifs de licences sont consultables sur le site de la Fédération Française Handisport**

1. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances interrégionales ou fédérales.
2. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Sauf pendant la période d'inactivité, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison et au moins un dirigeant **pour le football à 11**.
4. Les présidents des associations sont tenus de faire connaître au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la composition de leur bureau et les couleurs de l'association.

Chaque changement en cours de l'année dans la composition du bureau de la section Football du club est notifié dans la quinzaine de jours à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

### **Article 18 : Forfait**

#### **(Article 18.2, 18.3 et 18.4 ne concerne pas chez les vétérans)**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier ou par mail. L'accusé réception du mail devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et du manque à gagner.  
Le montant de cette indemnité sera fixé par la CFFS en fonction des frais engagés et /ou des pièces présentées par le club recevant.
3. Un club recevant déclarant forfait, devra régler à son adversaire une indemnité kilométrique qui sera calculée par la CFFS, ceci afin de couvrir tout ou partie des billets de train achetés par l'adversaire, avant la déclaration du forfait.  
Le club concerné devra produire à la CFFS une preuve d'achat des billets.

4. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.

### **Article 19 : Assurance**

L'assurance est obligatoire et liée à la signature de la licence.

Il est possible d'obtenir des garanties supérieures aux garanties de base.

Se renseigner auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Formalités en cas d'accident :

Tout accident doit être déclaré dans les cinq jours suivant sa survenance

MUTUELLE DES SPORTIFS

2/4 rue Louis DAVID

75782 PARIS CEDEX 16

Tél : 01 53 04 86 20 – Fax : 01 53 04 86 87

Assistance Tél : 01 45 16 65 70

A l'aide de l'imprimé mis à votre disposition par la Fédération Française Handisport et la Commission Fédérale de Football des Sourds également téléchargeable sur le site de la Fédération Française Handisport rubrique licences.

### **Article 20**

Tout club est responsable des actions de ses licenciés et des spectateurs ou supporters ; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels. En cas de non-respect de ces mesures, la commission se réserve le droit de sanctionner le club concerné selon l'article 12 de l'annexe 3.

### **Article 21 : Délégué du club**

Tout membre remplissant une fonction officielle pour son club doit être obligatoirement licencié pour ce dernier. Au cas contraire, les réserves éventuelles seraient déclarées irrecevables.

### **Article 22 : Arbitrage**

En cas d'absence de tout arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. Il en sera de même en cas d'absence d'un arbitre assistant. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque club devra fournir un arbitre assistant muni d'une licence cadre ou d'une licence joueur.

Au cas où un ou plusieurs arbitres de ligue ou de districts de la FFF présents sur le terrain se proposerait de diriger la rencontre, cela sera autorisé à condition de présenter sa licence arbitre. Chaque club devra fournir un dirigeant titulaire d'une licence cadre. Il sera procédé à un tirage au sort. Au cas où l'un des deux clubs ne présente pas de dirigeant licencié cadre, l'arbitrage sera effectué obligatoirement par le club ayant présenté un dirigeant titulaire d'une telle licence.

Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

A dater de ce jour, les justificatifs pour absence d'arbitre devront nous parvenir au plus tard 15 jours après la date de la rencontre. En cas contraire, il n'en sera pas tenu compte.

### **Article 23 : La licence qualifiée**

#### 1) Licence compétition qualifiée

Le délai de qualification est de **4 jours francs** (joueur donc qualifié le cinquième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé ladite visite, il ne pourrait participer aux compétitions.

Exemple : Un joueur licencié du **mardi 4 septembre** ne peut pas figurer sur la feuille de match d'une rencontre **du samedi 8 septembre**. Il sera qualifié **qu'à partir du dimanche 9 septembre**.

## 2) Licence loisir qualifié (Foot à 7)

Le délai de qualification est de **1 jour franc** (joueur donc qualifié le deuxième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé ladite visite, il ne pourrait participer aux loisirs ou challenges.

### **Article 24**

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, les Comités Régionaux ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

### **Article 24 bis : Fusion des clubs**

Afin de développer le football à 11, la Commission Fédérale des Sourds autorise deux clubs à fusionner.

### **Article 25 : Obtention de licence (joueur)**

Catégorie d'âge :

Les joueurs sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions fixées par la note d'information publiée au début de la saison en conformité avec le règlement de la Fédération Française de Football.

#### **1) Définition du nouveau joueur :**

Un nouveau joueur est un joueur qui signe pour la première fois une licence « football » au bénéfice d'un club sourd, sans avoir été préalablement licencié au sein d'un autre club la saison précédente.

#### **Définition du joueur muté :**

Joueur ayant été licencié dans un autre club la saison précédente et qui mute vers un autre club de toute la France, les joueurs mutés n'ont pas besoin de nous fournir les justificatifs sauf pour les joueurs venant de l'étranger (après acceptation de la CFFS au vu des règlements).

Le club ne peut accepter au profit d'un autre club que trois joueurs mutés maximum par saison. Pour le nouveau club, il peut accepter au profit d'un autre club que cinq joueurs mutés par saison. En ce qui concerne les joueurs étrangers du club provenant hors de France (mutation étrangère), ils ne doivent pas avoir deux licences entre deux pays.

Sur la feuille de match à 11, seulement trois joueurs mutés maximum sont acceptés. En cas de dépassement du nombre de mutations, le club aura perdu le match par pénalité et recevra une amende selon le barème de l'annexe 3.

Sur la feuille de match du futsal, le nombre de mutations est illimité.

#### **2) Aucune obligation réglementaire pour un joueur d'être licencié dans sa région.**

#### **3) Tout nouveau joueur, joueur étranger licencié doit, en outre, apporter des justificatifs suivants :**

- **Audiogramme FFH (nouveau modèle depuis la saison 2022/2023 à télécharger sur le site de la CFFS)** justifiant son handicap au minimum à 55 décibels aux deux oreilles.
- Justificatif de domicile (EDF ou EAU - QUITTANCE DE LOYER datant de moins de six mois) au nom du joueur
- Carte d'identité Recto /Verso (Nationalité), Passeport ou Carte de séjour
- Attestation d'employeur ou Attestation d'étudiant uniquement pour le joueur étranger

- Dossier de surclassement pour les mineurs moins de 18 ans

En cas de non-respect de la procédure pour tout nouveau joueur, celui-ci ne pourra pas participer tant que les justificatifs ne sont pas fournis à la CFFS. Au cas où ce joueur participerait effectivement à la rencontre, cela entraînerait match perdu pour son club en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant également faire évocation.

### **Article 26 : Contrôle médical**

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a pas, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu, conformément aux lois et textes en vigueur, à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football.
2. Un certificat médical doit accompagner toute demande de licence de compétition. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois au jour de la délivrance de la licence. N'employez que des modèles conformes aux recommandations du Ministère de la jeunesse et des sports.
3. Le contrôle médical est annuel. Il est sans valeur si l'examen est antérieur au 1<sup>er</sup> avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.
4. Le dirigeant cadre est dans l'obligation d'avoir un certificat médical mentionné et daté sur la licence pour être sur le terrain (football à 11) ou dans un gymnase (futsal) sauf s'il a déjà une licence joueur.

### **Article 27**

Les licences ne comportant pas, sur le certificat médical, la non contre-indication à la pratique du football, le président du club doit s'assurer que le joueur pour lequel la demande de licence a été effectuée et a bien passé la visite médicale. Le certificat médical devra être fourni à la Commission Fédérale Football des Sourds et présenté au match avec la licence. (Remarque : la date du certificat médical apparaissant sur la licence doit être identique à celle du certificat médical).

Note : Ne pas oublier de mentionner et dater le certificat médical lors de la saisie des licences.

### **Article 28 : Surclassement**

#### **Joueurs nés en 2004, 2005, 2006, 2007. (2008 pour les féminines)**

Les joueurs âgés de 16 ans révolus (Masculin) et joueuses âgées de 15 ans révolus (Féminin) puis n'ayant pas encore atteint leurs 18 ans à la date de la rencontre pourront jouer en catégorie seniors sous réserve de produire à la Commission Fédérale de Football des Sourds une autorisation médicale signée (dossier de surclassement). A défaut, la licence ne peut être délivrée, la Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité si ces prescriptions ne sont pas observées, c'est la responsabilité du club qui est engagée.

- Cette autorisation sera revêtue de la signature du chef de famille autorisant le/la joueur(se) à pratiquer en catégorie « senior ».
- La date du médecin ne doit pas dépasser trois mois au moment de la création de la licence sous peine d'invalidation de surclassement
- En l'absence de surclassement, le/la joueur(se) n'est pas qualifié(e) pour son club et le match sera perdu par pénalité 0 point 0 but.

### **Article 29 : Autorisations / prêt de joueur(s)**

Pour autoriser **ou prêter** un joueur, il est nécessaire d'avoir l'accord du club d'origine (club ayant uniquement le « futsal sourd » comme seule discipline) pour aller dans un autre club avec comme discipline le « foot à 11 ».

Ensuite, le club qui accueillera ce joueur devra faire une licence de « Foot à 11 » et prévenir la CFFS par mail avec l'autorisation du club d'origine, le nom, prénom, numéro de licence du joueur. La CFFS se chargera de débloquer la licence du joueur autorisé/**prêté** auprès du service des licences de la FFH.

La même procédure sera également valable si le club d'origine est mis en sommeil ou dissout.

Il suffira simplement de prévenir la CFFS par mail avec les coordonnées du joueur et sans l'accord du club mis en sommeil ou dissout.

### **Article 30 : Mutations**

1. En cas d'opposition à la mutation le club quitté fait parvenir à la Commission Fédérale de Football des Sourds son opposition, sous pli recommandé ou par mail dans les quinze jours suivant la réception dupli.
2. **Les seuls motifs d'opposition** à la mutation sont les suivants :
  - Cotisation du joueur de la saison écoulée non réglée à son ancien club
  - Équipements (si fournis) non réglés ou non restitués
3. Un recours en appel peut être engagé par le licencié qui demande sa mutation ou par le club quitté. Il doit être adressé au Secrétaire Général de la Fédération Française Handisport qui le transmettra au Directeur Sportif pour décision à prendre.
4. Aucune mutation ne pourra être accordée si le dossier n'est pas complet
5. La Commission Fédérale de Football des Sourds dresse chaque saison la liste des mutations et la fait paraître sur le site de la CFFS.
6. Un joueur qui a muté hors période est considéré « joueur muté pendant douze mois à partir de la date de sa mutation, même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.
7. Mutation « joueur » : Les mutations sont payantes que ce soit retour à l'ancien club ou fermeture du club ou en sommeil du club ou changement domicile ou changement de lieu de travail pendant période ou changement de lieu de travail hors période.
8. La mutation pour une licence « cadre » est gratuite si le licencié a déjà une licence « joueur ».
9. **a) Foot à 11** : Le nombre de mutations (joueurs) qu'un club, nouveau club ou clubs fusionnés peut accepter au profit d'un autre club, ne peut être supérieur à trois joueurs par saison.  
Le nombre de joueurs mutés d'un club sur la feuille de match est limité à trois ,sauf pour la création d'un nouveau club, nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin, ceux-ci peuvent inscrire sur feuille de match de Football à cinq joueurs mutés uniquement pour la saison en cours.
- b) Futsal Masculin et Féminin** : Le nombre de mutations (joueurs) qu'un club ou nouveau club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à trois joueurs par saison. Le club ou nouveau club peut inscrire un nombre illimité de joueurs mutés.

### MUTATIONS EN PÉRIODE NORMALE

1. Tout licencié désirant changer de club remplit une demande de mutation, le formulaire est à télécharger sur le site internet de la CFFS. Le joueur adresse soit par mail soit en recommandé, au club quitté, le formulaire rempli. Sans oublier également de scanner le formulaire et d l'envoyer par mail à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, cachet de la poste faisant foi ou date de l'envoi du mail, pour faire opposition (MOTIVÉE) à la mutation. Passé ce délai, la mutation devient effective.
4. La mutation libre de toute la France est dite en période normale si elle est effectuée entre le 15 juin et le 31 août. Un justificatif de domicile et une attestation de formation ou un certificat de travail, devra être joint à la demande de mutation concernant un(e) joueur(se) dont sa provenance est en dehors de la France (étranger). Le Président du club aura quinze jours, à

compter de la réception du pli ou du mail pour retourner la feuille de mutation d'un joueur changeant de région.

5. réservé

6. Un club ayant fait opposition à la mutation, ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3.

## MUTATIONS HORS PÉRIODE

1. Toute demande sollicitée après la période du 31 août au 15 décembre est considérée comme mutation "hors période" et ne se réfère qu'aux paragraphes suivants.
2. A titre exceptionnel, des mutations peuvent être accordées durant l'année sportive fédérale aux licenciés pouvant justifier d'un changement de domicile ou de travail amenant un changement de Comité Régional. À la demande de mutation, devront être joints une attestation de résidence et un certificat de travail.
3. Tout licencié désirant adhérer à un club de son choix ne peut le faire qu'à l'intérieur du Comité Régional ou à défaut du Comité Interrégional couvrant son périmètre d'habitation.
4. Tout groupement sportif ayant fait opposition à la mutation d'un licencié ne peut revenir sur sa décision sous peine d'amende. (Voir annexe 3)
5. Le changement de résidence n'est pris en considération que si le nouveau domicile se trouve dans la région du club pour lequel le joueur souhaite muter.

### **Article 31 : Procédure de délivrance des licences**

Voir sur le site de la Fédération Française Handisport

### **Article 32 : Réserve**

### **Article 33 : Les compétitions**

Un match officiel est un match organisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

### **Article 34 : Réserve**

### **Article 35**

Seules les lois du jeu fixées par l'International BOARD sont en vigueur **pour le Football**.

**Seules les lois du jeu fixées par FIFA sont en vigueur pour le Futsal.**

### **Article 36 : Dopage**

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé.
2. Dans les mêmes conditions, il est interdit sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer des substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
3. Tout licencié est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions nationales et internationales et manifestations sportives ainsi qu'au règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage établi à cet effet.

### **Article 37**

Pour l'appréciation des faits, se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 38 : Police du stade**

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
  - Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
  - Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métalliques sont interdites.
4. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
  - Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
  - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.
5. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs sanctions prévues en annexe 2 et 3.

### **Article 39 : Organisation des épreuves nationales**

La Commission Fédérale de Football des Sourds reconnaît comme épreuves officielles les épreuves Internationales, nationales et interrégionales.

### **Article 40**

Elle gère et organise ou peut organiser les compétitions nationales ci-dessous :

- Championnat de France de Football à 11 Masculin
- Coupe de France Masculin
- Coupe d'Espérance
- Championnat de France de Futsal Masculin
- Challenge Rubens-Alcais (Futsal masculin)
- Championnat de France de Futsal Féminin
- Coupe de France Futsal Féminine
- Challenge Malaurie (Foot à 7 féminin)
- U21
- Championnat Inter Régional

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a pas obligation d'organiser la totalité des compétitions énoncées ci-dessus.

En cas de non règlement des sommes dues dans les délais impartis, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition. Dans ce cas, ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (Voir article 97 page 26)

Le montant des engagements qui parviendrait à la CFFS après la date fixée, **sera majoré de 50%**

La Commission Fédérale de Football des Sourds précise qu'il est interdit de fumer et vapoter sur le banc de touche sous peine de sanction financière.

### **Article 41 : Championnat de France des clubs masculins**

Voir règlement du championnat de France Masculin.

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France des clubs.

### **Article 42 : Coupe de France et Coupe d'Espérance**

La Coupe de France et la Coupe d'Espérance se font par élimination directe (un seul match). La CFFS administre et supervise la finale de la Coupe de France et la finale de la coupe d'espérance suivant le cahier des charges fourni. La finale de la coupe d'espérance se déroulera en lever de rideau.

(Voir règlement de la compétition).

### **Article 42.1: Coupe de France de Futsal féminine**

La Coupe de France de Futsal Féminine se fait par élimination directe (un seul match) La CFFS administre et supervise la finale de la Coupe de France Futsal Féminine selon le cahier des charges fourni.

(Voir règlement de la compétition).

### **Article 43 : Championnat de France de futsal Masculin/Féminin**

La CFFS administre et supervise la phase finale du Championnat de France de futsal suivant le cahier des charges fourni

#### **Pour les masculins :**

Selon le nombre d'engagements, 2 systèmes peuvent être adoptés :

- Championnat en match aller et retour.
- Zones et phase finale

#### **Pour les féminines :**

Selon le nombre d'engagements, 3 systèmes peuvent être adoptés :

- Championnat en match aller et retour.
- Zones, Play-offs et/ou matchs de Classement
- Zones et phase finale

(Voir règlement de la compétition).

### **Article 44 : Trophée des Champions**

La Commission Fédérale de Football des Sourds administre et supervise le Trophée des Champions selon le cahier des charges fourni.

Ce trophée est réservé uniquement au Club vainqueur (ou finaliste au cas où le vainqueur serait déclaré forfait, sanctionné ou dissout) de la Coupe de France et celui du championnat de France.

La Super Coupe (Trophée des Champions) se dispute toujours un samedi de Septembre avant la 1<sup>ère</sup> journée des compétitions de championnat de France des clubs.

(Voir règlement de la compétition).

### **Article 45 : Challenge Vétéran**

La Commission Fédérale de Football des sourds organise et administre le Challenge vétéran (football à 7).

Ce challenge est réservé aux licenciés (loisir) de plus de 35 ans.

(Voir règlement de la compétition).

### **Article 45. : Challenge Rubens-Alcais**

La Commission Fédérale de Football des sourds organise et administre le Challenge Rubens-Alcais (Futsal masculin).

Ce challenge est uniquement réservé aux clubs avec pour seule discipline le futsal (pas de discipline « football à 11 »).

(Voir règlement de la compétition).

### **Article 46 : Feuille de match**

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et

sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical ou d'un tournoi international entre équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères.

- Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum **20 joueurs pour le football à 11**, 12 joueurs pour le futsal masculin et 12 joueuses pour le futsal féminin.
  - Dans tous les cas, la feuille de match comporte notamment le nom des équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs, leurs numéros de licence, la signature des capitaines, le nom de l'arbitre, de son club s'il s'agit d'un dirigeant du club, ainsi que sa signature, le nom et club d'appartenance des délégués de clubs.
2. Les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. La feuille de match pour les rencontres est adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
  3. Le club qui ne se conforme pas à ces dispositions est passible de sanction prévue en annexe 2 et 3.

### **Article 47 : Les Remplaçants**

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

### **Article 48 : Vérification des licences**

1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match.
2. La photographie collée sur la licence est obligatoire.
3. Il n'est plus demandé de présenter une pièce d'identité.
4. La présentation du certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication n'est pas obligatoire au match à condition d'avoir saisi sur la licence du joueur/joueuse, la date du certificat médical et le nom du médecin sous peine de sanction.  
Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non-officielle.
5. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si des réserves sont déposées et l'adresser à la CFFS, dans le cas des compétitions nationales. La Commission vérifiera si le joueur était apte à participer à la rencontre.
6. Si le joueur refuse de se séparer de sa pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence et certificat médical, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à une rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match.
7. Les pièces d'identité officielles sont les suivantes :
  - Carte d'identité
  - Permis de conduire
  - Carte de séjour
  - Passeport
  - Permis de chasse
  - Carte vitale avec photo
8. En cas de non présentation des pièces indiquées ci-dessus, l'arbitre doit interdire au joueur de participer. Si toutefois l'arbitre autorise la participation du joueur, le club fautif aura match perdu par pénalité si le club adverse dépose des réserves préalables, à condition que lesdites réserves soient régulièrement confirmées.
9. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
10. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.

Cependant : Les joueurs étrangers doivent « obligatoirement » être domiciliés en France et produire une attestation de résidence telle que quittance de loyer, EDF, etc... établi à son nom. En cas d'hébergement chez un particulier, celui-ci devra fournir une attestation d'hébergement sur l'honneur pour le (les) joueur (s) qui comportera la mention suivante :  
« Je sais que cette attestation sur l'honneur peut, en cas de fausse déclaration, valoir des poursuites judiciaires ».

### **Article 49 : Réserves**

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs, doivent poursuivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.
7. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur demande de cette dernière par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

### **Article 50 : Réclamations**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, fixés par l'article 59 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 48 des présents règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par les présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues :

- Le club fautif aura match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

### **Article 51 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
2. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 48 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
3. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.
4. Par la suite, l'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

### **Article 52 : Réserves techniques**

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant.
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Fédérale de Football des Sourds juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

### **Article 53 : Réserve**

### **Article 54 : Participation aux rencontres**

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

### **Article 55 : Suspension**

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel, il en est de même pour les matches amicaux.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué, de club auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent dans les vestiaires, sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.
3. **A noter que pour le licencié « cadre » suspendu, il le sera pour toutes compétitions confondues. Il n'a aucun droit d'exercer ses fonctions à titre suspensif.**
4. **FOOTBALL A 11**  
**A compter de la saison 2022/2023 et pour toutes les compétitions nationales masculines telles que le Championnat de France, la Coupe de France et la Coupe d'Espérance, tout joueur ayant reçu 3 cartons jaunes sera automatiquement suspendu pour le prochain match.**
5. **FUTSAL**  
**A compter de la saison 2022/2023 et pour toutes les compétitions nationales masculines et féminines telles que le Championnat de France, la Coupe de France, le Challenge Rubens-Alcais, tout joueur/joueuse ayant reçu 3 cartons jaunes sera automatiquement suspendu pour le prochain match.**

### **Article 56 : Nombre minimum de joueurs**

Un match de Football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- C. Un match de Futsal masculin et féminin ne peut débiter à moins de trois joueurs.
- D. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de **trois joueurs** est déclarée forfait.
- E. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins **de trois joueurs**, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou de deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie y compris la coupe de France Futsal Féminine et le championnat de France Futsal sauf la Phase Finale du championnat de France futsal qui sera **de 5 mn** après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

### **Article 57 : Réserve**

### **Article 58 : Réserve**

### **Article 59 : Sanctions**

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles de 54 à 56 indépendamment des éventuelles pénalités prévues, le club fautif aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 49 ou 50 et régulièrement transformées en réclamation.
2. Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, licencié suspendu, **aura match perdu par pénalité en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant toujours faire évocation**. Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier et le joueur encourt une nouvelle sanction.
3. Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant suspendu est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier.

### **Article 60 : Dispositions particulières aux matchs internationaux de l'équipe de France**

Un match international est un match reconnu par l'International Committee of Sports for the Deaf (ICSD) et l'European Deaf Sports Organisation (EDSO) et joué entre deux fédérations nationales des Sourds. La Fédération Française Handisport est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations membres de l'ICSD et d'EDSO.

### **Article 61**

Toute rencontre est interdite par la Commission Fédérale de Football des Sourds le jour d'un match international, ainsi que le jour des finales.

Lorsque les féminines disputent une compétition régionale, interrégionale ou nationale, les équipes masculines sont autorisées à jouer.

### **Article 62**

Peut faire partie de l'Équipe de France, tout joueur licencié à la Fédération Française Handisport et possédant la nationalité française.

### **Article 63 : Obligations des joueurs sélectionnés**

1. Tout joueur retenu pour un stage, un stage de préparation, de sélection, de présélection ou une rencontre internationale doit se tenir à la disposition de la Fédération Française Handisport.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou d'un courriel officiel et d'observer les directives qui lui sont données par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le Directeur Sportif responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la 1<sup>ère</sup> rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
5. Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux mois. Sont, en outre, applicables les dispositions de l'article 81. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de discipline. La Commission de discipline peut, à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
6. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.
7. Tout joueur sélectionné s'étant déclaré empêché de jouer un match de sélection (ou un stage) ne pourra prendre part à aucune rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné (ou présélectionné).
8. Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales pourront être accordées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
9. La CFFS se réserve le droit de refuser à un joueur sélectionné en équipe de France, de participer à des compétitions « loisirs » organisées par les Comités Régionaux Handisport.

#### **Article 64 : Récompenses**

Tout joueur sélectionné, qui aura joué 10 fois en équipe de France aura droit à l'entrée gratuite aux matchs nationaux et internationaux organisés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

#### **Article 65 : Demande de match amical/tournoi**

Toute déclaration de match amical ou tournoi entre clubs sourds devra être signalé auprès de la CFFS et avoir son aval.

#### **Article 66 : Réserve**

#### **Article 67 : Participation DCL**

1) Les compétitions en France restent prioritaires dont les dates ont été validées par la CFFS chaque année pour la saison suivante.

Les clubs qualifiés et la CFFS peuvent trouver un arrangement dans le cas où il y aurait en même temps un match de compétition française et de DCL sauf pour la finale de la coupe de France, les phases finales des championnats de France à 11 et de futsal.

2) La Commission Fédérale Football des Sourds (CFFS) décide pour la participation des clubs aux compétitions organisé par DCL (Deaf Champion League) à condition qu'il y a actuellement un championnat de France football masculin, Coupe de France football masculin, championnat de France Futsal masculin, championnat de France futsal féminin, Coupe de France futsal féminin ou challenge Ruben-Alcais qui correspondent aux tournois de DCL.

La DCL doit respecter la hiérarchie en passant directement à la CFFS qui transmettra aux clubs concernés si ceux-ci souhaitent s'engager au tournoi de DCL (DCL --> FÉDÉRATION NATIONALE --> CLUBS)

3) Dans les autres cas, tels que le Championnat de France U18 ou U21 (football ou futsal) n'existent pas en France, la CFFS peut autoriser la participation d'un club ou plusieurs clubs (fusion) au tournoi U18 ou U21 de DCL.

4) Participation à la DCL : Au cas où il y aura un repêchage de la DCL, Il faut qu'à chaque finale du championnat de France Foot à 11, Futsal masculin, Futsal féminin, coupe de France foot 11 ou challenge Rubens-Alcais, les clubs qualifiés pour la DCL préparent à l'avance une demande de liste des audiogrammes ICSD au mois de septembre de leur club directement à la CCSSF pour trouver ceux qui n'ont pas l'audiogramme. Voir contact : [ccssf@handisport.org](mailto:ccssf@handisport.org). Dès réception de la liste de CCSSF, le club doit accéder au site pour remplir la fiche d'audiogramme d'un joueur en cliquant le lien suivant :

« <http://www.deaflympics.com/audiogramform.php> »

5) Les frais d'engagement de participation à la DCL (Deaf Champion League) sur justification des factures originales dans le mois qui suite la compétition uniquement au club champion de France football à 11, au club champion de France Futsal masculin et au club champion de France futsal féminin sont remboursés en fonction du classement général de DCL par la CFFS ;

Si le club champion termine dans les trois premiers :

à la 1ère place : 100 %

à la 2ème place : 50 %

à la 3ème place : 25 %

les autres places : 0 %

Si un club qualifié ayant déclaré forfait général en cours de saison ne pourra pas participer à la DCL.

### **Article 68 :**

Un club qui joue, sans autorisation, un match contre un club sourd français ou étranger ou qui n'a pas demandé, en temps voulu, l'autorisation nécessaire est passible de sanction prévue en annexe 3.

### **Article 69**

Tout club jouant un match avec un club sourd français ou étranger peut utiliser des joueurs licenciés d'un autre club avec l'accord écrit de leur club d'origine.

- Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 65.
- A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de sanction prévue en annexe 3.

### **Article 70 : Procédures**

Lorsque la commission de Discipline, jugeant en première instance est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacements correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

### **Article 71**

L'appel devant la juridiction disciplinaire de la FFH n'est suspensif qu'en matière financière. Il ne remet jamais en cause l'exécution d'un calendrier en cours.

En matière disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire en annexe 3 sont applicables.

### **Article 72 : Réserve**

### **Article 73 : Réserve**

### **Article 74 : Réserves transformées en réclamation**

1. Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par courriel à la Commission Fédérale de Football des Sourds, en joignant le droit de confirmation, fixé en annexe 3.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds a, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou du match à rejouer.

## **Article 75**

Un club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu aura automatiquement match perdu par pénalité, même si le joueur n'a pas participé à la rencontre, en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation étant toujours possible par la CFFS.

Par ailleurs, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur.
- De falsification concernant l'obtention ou l'utilisation de licences.
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur qualifié d'un joueur suspendu.

## **Article 76 : Appel**

Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant le Jury d'appel de la Commission d'Appel Disciplinaire Sportive Nationale de la FFH, par courrier recommandé, sur papier à en-tête du club ou courriel (mail) sur papier à en-tête du club en pièce jointe en PDF, dans un délai de 7 jours à partir de la date de notification de la décision, la première date étant à prendre en compte.

L'appel est gratuit.

## **Article 77 : Pénalités encourues à la fois par les dirigeants, les joueurs ou les clubs**

Les principales sanctions que peuvent prendre la Commission Fédérale de Football des Sourds et/ou la commission de discipline à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à la rencontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées, aux articles ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'amende
- La perte de matchs
- La perte de points au classement
- La suspension de terrains
- La mise hors compétition
- Le déclasserment
- La suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- La non-délivrance ou le retrait de licence
- L'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France, Championnat de France des clubs par zones et Championnat de France de Futsal
- L'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- La non-présentation d'un club à des compétitions internationales
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- L'interdiction de toutes fonctions officielles
- La radiation à vie
- La réparation d'un préjudice

## **Article 78**

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2.

## **Article 79 : Atteinte à la morale sportive**

1. Tout club ou toute personne visée au paragraphe 2, portant une accusation, est pénalisée s'il apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

### **Article 80 : Dissimulation et fraude**

Est passible d'une suspension minimale de trois mois, tout joueur :

- qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sa signature, la photocopie apposée sur la licence, sa date de naissance, sa nationalité ou falsification du certificat médical
- qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté ou a fait figurer la mention "Néant", ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur le bordereau de demande de licence. Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est passible d'une sanction.

### **Article 81 : Manquements en cas de Sélection (ou de Présélection)**

Tout joueur sélectionné, qui refusera de jouer ou de participer à un stage sans motif valable, sera frappé d'une suspension dont la durée sera fixée par la Commission de Discipline.

### **Article 82**

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

### **Article 83**

Est passible d'une sanction, le joueur qui, lors d'un match international, aura contribué à la défaite de l'Équipe de France en jouant volontairement au-dessous de sa forme.

### **Article 84**

En cas de désobéissance ou attitude du joueur lors des stages et des compétitions internationales officielles ou amicales, le joueur sélectionné sera exclu de l'équipe de France et sera sanctionné d'une suspension infligée par la Commission de Discipline. Il ne pourra prendre part à aucune compétition avec son club durant tout le temps de sa suspension.

### **Article 85 : Infractions à la réglementation sportive**

Tout club, qui utilise un ou plusieurs joueurs non licenciés participant à un match officiel, aura automatiquement match perdu par pénalité et sera frappé d'une sanction, même si aucunes réserves ou réclamations ne sont formulées.

### **Article 86 : Réserve**

### **Article 87 : Réserve**

### **Article 88 : Réserve**

### **Article 89 : Faits d'indiscipline**

Joueur exclu du terrain

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
2. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
3. IMPORTANT : Un joueur suspendu ne peut prendre part à aucun match de compétition officielle.

## **Article 90 : Réserve**

### **Article 91 : Modalités pour purger une suspension**

1. L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant à l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé, que si le match est donné à rejouer pour l'organisme compétent, il ne peut prendre part celui-ci.

### **Article 92 : Amende pour avertissement ou exclusion**

La commission de discipline inflige au club au titre des compétitions nationales : une amende, dont le montant est fixé, en barème des sanctions pour tout joueur sanctionné par un avertissement ou par un second avertissement ou par un troisième avertissement ou une expulsion immédiate.

### **Article 93 : Saisine disciplinaire**

La Commission Fédérale de Football des Sourds peut demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou d'officiels, le dossier du joueur s'étant rendu coupable de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

### **Article 94 : Police du terrain - Ventes de boissons**

En cas de non d'observation des dispositions prévues à l'article 38, la Commission Fédérale de Football des Sourds peut infliger une ou plusieurs sanctions ci-après :

- Une amende
- La suspension du terrain
- La perte de match
- L'exclusion de ladite compétition

### **Article 95 : Joueur licencié suspendu participant à une rencontre amicale**

Si un joueur licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale : le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème des sanctions et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

### **Article 96 : Club suspendu**

Un club suspendu par la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait disputé pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions, à l'assemblée des comités régionaux, de la Fédération Française Handisport ou à la réunion annuelle des clubs de la commission Fédérale de Football des Sourds.

### **Article 97 : Non-paiement des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds**

1. Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds avant la réunion annuelle des clubs peut entraîner le refus d'engagement ou l'exclusion des compétitions officielles pour la saison en cours après un 2ème rappel dans les 15 jours dernier délai.
2. A la fin des matchs des compétitions nationales, la Commission Fédérale de Football des Sourds informe les clubs du montant des amendes, si un club qualifié refuse le paiement, alors ce club ne pourra pas participer au prochain match ou sera bloqué, sinon la Commission Fédérale de Football des Sourds lui donnerait match perdu.

3. Pour les autres épreuves de compétitions après un 2ème rappel des sommes dues dans les 15 jours dernier délai, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (Voir article 40 du Règlement Sportif Général – Page 15).

### **Article 98 : Interdiction du port d'appareil**

1. Tout port d'appareil auditif est formellement interdit pendant le match, y compris à l'échauffement d'avant match.
2. Un joueur ou un remplaçant présent sur le terrain ayant omis d'enlever son appareil serait immédiatement exclu du match.  
(Voir lien de ICSD : « <http://www.deaflympics.com/pdf/AudiogramRegulations.pdf> » article 6 à 8 - page 6 à 7).

### **Article 99 : Règlement disciplinaire**

Domaine d'application :

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle N° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993. Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 100 ci-après.

### **Article 100 : Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 77 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions définies suivant le règlement disciplinaire en annexe 2.

### **Article 101 : Compétences**

La Commission Fédérale de Football des Sourds et la commission de discipline sont compétentes en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive et manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses Comités Régionaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

### **Article 102 : Communication**

Afin d'éviter les frais de transports, notamment pour les clubs de province, la CFFS officialise la communication par ZOOM pour les personnes susceptibles d'être convoquées devant la Commission de Discipline de la CFFS. Cette dernière se réserve cependant le droit de convoquer les personnes concernées au siège de la fédération si le dossier en cours l'exige.

### **Article 103 : Utilisation d'un drone**

- 1) Pour visualiser le match de son club sur terrain en air ou sur terrain en salle dans sa ville à l'aide du drone tout en précisant l'adresse du terrain ou l'adresse de la salle, le club doit demander à la mairie ou service des sports l'approbation d'utiliser un drone d'une très bonne qualité avec des normes de sécurité. Ensuite, Le club, avec justificatif accordé par la mairie ou service des sports, doit informer la CFFS qui donnera son avis en dernier ressort en fonction de l'évènement sportif.
- 2) Il faut refaire une nouvelle demande à la mairie à chaque changement d'adresse du stade ou de salle en raison de la sécurité ou de l'environnement autour du stade, puis refaire une nouvelle demande à la CFFS.

- 3) Pour la phase finale futsal Masculin et féminin, la finale de la Coupe de France et Coupe de Rubens, la finale de la coupe de France Futsal féminin, le club concerné demande directement à la CFFS qui prendra décision.

**MAJ le 15/07/2022**

**ANNEXES**

1. Règlement disciplinaire
2. Barème des sanctions
3. Barème financier